



Art. 120bis LC - Recouvrement de prestations payées indûment - notion de bonne foi dans le chef de l'allocataire - Allocations payées au chef de l'ex-partenaire sur base de déclarations frauduleuses

Jugement du Tribunal du travail d'Anvers du 27 juin 2014 (R.J. vs. ONAFTS, R.G. 14/713/A)

Inédit

L'ONAFTS récupère, **pour fraude**, cinq années d'allocations familiales (19.358,79 EUR) à l'égard de la requérante, madame R.J., allocataire des allocations familiales, et retient ce montant à 100% sur les allocations familiales restant à verser. Le paiement de l'indu est attribué à des manœuvres frauduleuses ou à des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ceci, étant donné que son ex-mari, monsieur H.O., attributaire des allocations familiales depuis le 1^{er} août 2008 ne relèverait plus du champ d'application du régime de la sécurité sociale et que, d'après l'ONAFTS, il est donc question de déclarations frauduleuses d'occupations auprès de l'ONSS.

La requérante, madame R.J., introduit un recours contre cette décision étant donné qu'elle n'a plus de contact avec son ex-mari depuis des années et qu'elle n'était pas au courant de cette situation, ni de l'éventuelle fraude. Elle déclare avoir toujours agi de bonne foi.

Le tribunal du travail ne retient pas la fraude en raison de **preuves insuffisantes**, compte tenu du fait que madame R.J. vit séparée de monsieur H.O. depuis 2006 et par conséquent, ne savait rien de l'éventuelle fraude.

Le tribunal déclare la demande **partiellement fondée** et stipule que seules trois années à partir de la date de décision peuvent être récupérées. Par ailleurs, seuls 10% peuvent être retenus sur les futures allocations.

Entre-temps, l'intéressée a interjeté appel du jugement en première instance.